



LETTRE D'ENGAGEMENT RELATIVE AUX SUBVENTIONS FONDATION ARC :  
«Programme labellisé Fondation ARC»

&

« Programme Labellisé Fondation ARC - Recherche Clinique »

A retourner dûment remplie au plus tard le **15 juin 2017** par courrier postal à :

FONDATION ARC  
Direction Financière et Comptable  
BP 90003  
94803 VILLEJUIF CEDEX

**LE FINANCEMENT DE LA FONDATION ARC EST SUBORDONNE A :**

- LA SIGNATURE DE LA PRESENTE LETTRE D'ENGAGEMENT ET DES CONDITIONS GENERALES PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE DU FINANCEMENT ET PAR LE PORTEUR DE PROJET.
- LA SIGNATURE DU BUDGET FINAL VALIDE PAR LA FONDATION ARC PAR LE PORTEUR DE PROJET ET PAR LES RESPONSABLES SCIENTIFIQUES DES EQUIPES PARTENAIRES, LE CAS ECHEANT

La Fondation ARC pour la recherche sur le cancer, située 9 rue Guy Môquet, 94803 Villejuif Cedex, par décision du Conseil d'administration du 10/05/2017 a décidé de soutenir financièrement le projet ci-après :

**1. Bénéficiaire**

Numéro de dossier : .....  
Titre du projet de recherche en français (ci-après « le Projet ») : .....  
.....  
Nom du Bénéficiaire (ci-après « Porteur de projet »): .....  
Nom du Laboratoire : .....  
.....  
Adresse du laboratoire : .....  
.....  
.....  
Téléphone : ..... Email : .....

**2. Organisme gestionnaire**

Nom de l'Organisme gestionnaire : « Intitulé » (ci-après « l'Organisme gestionnaire») : .....  
.....  
Forme sociale : (Etablissement public à caractère scientifique et technologique, etc.) : .....  
Adresse : .....  
.....  
.....  
Nom du représentant légal : .....  
Personne habilitée à émettre l'appel de fonds et à signer la présente lettre d'engagement : .....  
Qualité du représentant légal : .....

### 3. Financement accordé par la Fondation ARC (CA du 10/05/2017)

Date d'effet : 10 mai 2017

Montant du financement alloué par la Fondation ARC à l'Organisme gestionnaire : .....€.

Durée du Financement : ..... mois.

La Fondation ARC s'engage à verser la présente subvention à l'Organisme Gestionnaire selon la procédure définie à l'article 5 des Conditions générales de la Fondation ARC.

La Fondation ARC effectue les versements à l'Organisme Gestionnaire par virement aux coordonnées bancaires suivantes (joindre IBAN) :

#### BANQUE

IBAN : .....
CODE BIC : .....

Le cas échéant, il est de la responsabilité de l'organisme gestionnaire et du porteur de projet de procéder au reversement des fonds auprès des équipes partenaires du projet en adéquation avec la ventilation financière validée par la Fondation ARC.

#### COORDONNEES DE L'AGENT COMPTABLE DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

NOM, PRENOM : .....	
Adresse postale : .....	
.....	
.....	
Téléphone : .....	Adresse e-mail : .....

#### COORDONNEES DU GESTIONNAIRE

NOM, PRENOM : .....	
Adresse postale : .....	
.....	
.....	
Téléphone : .....	Adresse e-mail : .....

### 4. Droits et obligations de l'Organisme gestionnaire et du Porteur de Projet

La signature de la présente lettre d'engagement par l'Organisme Gestionnaire et par le Porteur de Projet vaut acceptation des termes des « Conditions générales relatives à l'utilisation des fonds de recherche » de la Fondation ARC (Réf. : notification CA 10/05/2017). Document à télécharger : [www.recherche-cancer.net/financements/notif](http://www.recherche-cancer.net/financements/notif)

Signatures :

REPRESENTANT LEGAL  
de l'Organisme gestionnaire

Porteur de Projet  
(bénéficiaire)

Date :

Date :

Cachet de l'Organisme gestionnaire :

**CONDITIONS GENERALES  
RELATIVES A L'UTILISATION DES FONDS DE RECHERCHE  
VERSEES PAR  
LA FONDATION ARC POUR LA RECHERCHE SUR LE CANCER  
A UN ORGANISME GESTIONNAIRE  
- PROGRAMMES LABELLISES FONDATION ARC  
- PROGRAMMES LABELLISES FONDATION ARC RECHERCHE CLINIQUE**

**SOMMAIRE**

Article 1 : Objet.....	2
Article 2 : Notification de l'attribution de la subvention.....	2
Article 3 : Acceptation des CONDITIONS GENERALES .....	2
Article 4 : Mécanismes de subvention .....	2
Article 5 : Calendrier de versement des FONDS .....	3
Article 6 : Date limite d'utilisation de la subvention .....	3
Article 7 : Utilisation des FONDS .....	3
Article 8 : Responsabilité de l'ORGANISME GESTIONNAIRE.....	4
Article 9 : Formalités .....	4
Article 10 : Compte rendu financier .....	5
Article 11 : Compte rendu scientifique.....	5
Article 12 : Publications et communications scientifiques .....	5
Article 13 : Action de communication et d'information .....	6
Article 14 : Financement de la subvention par l'affectation de dons .....	6
Article 15 : Propriété des résultats scientifiques .....	6
Article 16 : Suspension de versement de la subvention.....	7
Article 17 : Résiliation .....	7
Article 18 : Litiges .....	7

DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES à télécharger sur [www.recherche-cancer.net/financements/notif](http://www.recherche-cancer.net/financements/notif)

1. Lettre d'engagement de l'organisme gestionnaire
2. Demande d'autorisation préalable du maintien d'un financement à compléter en cas de changement de situation

CONTACT pour toute information complémentaire : FONDATION ARC - Direction Administrative et Financière  
[suivi-subvention@fondation-arc.org](mailto:suivi-subvention@fondation-arc.org)

## **Préambule**

Les présentes conditions générales, ci-après désignées « Les CONDITIONS GENERALES » s'appliquent dans le cadre d'une subvention attribuée par le Conseil d'Administration de la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer, ci-après dénommée « Fondation ARC », reconnue d'utilité publique par décret du 16 mars 2012, ayant son siège social 9 rue Guy Môquet 94803 Villejuif, pour le soutien d'un projet de recherche sur le cancer, sélectionné dans le cadre des appels à projets « Programmes Labellisés Fondation ARC » et « Programmes Labellisés Fondation ARC - Recherche Clinique ».

Le RESPONSABLE SCIENTIFIQUE est le PORTEUR DE PROJET identifié dans le dossier de candidature. Il assure la mise en œuvre et la coordination du projet, il est responsable de l'établissement des comptes rendus scientifiques et de leur transmission à la Fondation ARC.

Il est également responsable de l'utilisation des fonds des équipes qui relèvent d'un autre organisme gestionnaire que le sien et devra le cas échéant demander le remboursement de tout ou partie des fonds versés à un organisme défaillant.

## **Article 1 : Objet**

Les CONDITIONS GENERALES ont pour objet de définir :

- D'une part, les modalités de versement à un organisme gestionnaire, (ci-après désigné, « l'ORGANISME GESTIONNAIRE »), des fonds de recherche, ci-après dénommés « les FONDS », dans le cadre d'un projet de recherche en cancérologie, ci-après désigné « LE PROJET » ;
- D'autre part, les modalités de suivi et d'évaluation du PROJET.

## **Article 2 : Notification de l'attribution de la subvention**

La Fondation ARC adresse à l'ORGANISME GESTIONNAIRE la copie de la lettre de notification de financement, ci-après désignée « LETTRE DE NOTIFICATION », adressée au RESPONSABLE SCIENTIFIQUE porteur du projet, qui détermine le cadre général de la subvention. Elle comporte les éléments suivants :

- Nom du PORTEUR DE PROJET
- Nom du représentant de l'ORGANISME GESTIONNAIRE ;
- Intitulé du PROJET de recherche ;
- Numéro de dossier Fondation ARC ;
- Cadre de l'appel à projets : nature de la subvention, année de l'appel à projets ;
- Montant de la subvention accordée, non susceptible de réévaluation ;
- Date d'attribution de la subvention par le Conseil d'Administration de la Fondation ARC ;
- Durée de la subvention exprimée en mois, ayant pour point de départ la date d'attribution de la subvention par le Conseil d'Administration ;
- Date limite d'utilisation de la subvention ;
- Le cas échéant, un message de l'instance scientifique qui a expertisé le dossier ;
- Les modalités de versement des fonds à l'ORGANISME GESTIONNAIRE.

## **Article 3 : Acceptation des CONDITIONS GENERALES**

L'ORGANISME GESTIONNAIRE doit renvoyer à la Fondation ARC la LETTRE D'ENGAGEMENT dûment remplie et signée, ainsi que les CONDITIONS GENERALES, signées et paraphées sur chaque page, par la personne habilitée à engager l'ORGANISME GESTIONNAIRE et par le PORTEUR DE PROJET.

La LETTRE DE NOTIFICATION, la LETTRE D'ENGAGEMENT et les CONDITIONS GENERALES valent pour convention entre l'ORGANISME GESTIONNAIRE et la Fondation ARC, ci-après désigné « l'ACCORD ».

Le budget final validé par la Fondation ARC signé par le PORTEUR DE PROJET et portant signature(s) des responsables scientifiques des équipes partenaires devra être annexé à la lettre d'engagement.

## **Article 4 : Mécanismes de subvention**

La subvention octroyée par la Fondation ARC n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Lorsque l'ORGANISME GESTIONNAIRE peut déduire en totalité ou partiellement la TVA sur ses achats, la Fondation ARC

financera les dépenses hors TVA déductible.

Montant total accordé plafonné à 150 000 € par an pendant 3 ans.

Subventions destinées à financer :

- des frais de fonctionnement (consommables, réactifs, milieux, etc.) ;
- des petits équipements (coût unitaire inférieur à 30 000 €) ;
- des équipements classiques (coût unitaire compris entre 30 000 € et 130 000 €) ;
- des frais de personnel **à l'exclusion des étudiants en Master 2, Doctorants, Post-doctorants et gratifications ou indemnités de stage** ;
- des frais de mission (frais de déplacement, hébergement, restauration, inscriptions aux congrès et colloques) correspondant à des travaux d'acquisition sur le terrain et/ou participation à des colloques et des congrès.  
Sauf situation exceptionnelle, et dans ce cas sur justification préalable, les frais de mission ne peuvent pas dépasser 3% du montant total pour les Programmes Labellisés Fondation ARC (soit 13 500 euros pour une subvention de 450 000€) et 8% du montant total pour les Programmes Labellisés Fondation ARC Recherche Clinique (soit 36 000€ pour une subvention de 450 000€).

Le cas échéant, il est de la responsabilité de l'ORGANISME GESTIONNAIRE et du PORTEUR DE PROJET de procéder au reversement des fonds auprès des équipes partenaires du projet en adéquation avec la ventilation financière validée par la Fondation ARC. En cas de montant accordé inférieur au montant initialement demandé, une nouvelle ventilation financière doit être établie par le PORTEUR DE PROJET adaptée à l'enveloppe accordée. La nouvelle ventilation financière devra être validée par la Fondation ARC et co-signée par les équipes partenaires.

#### **Article 5 : Calendrier de versement des FONDS**

Les subventions « Programmes labellisés Fondation ARC » et « Programmes Labellisés Fondation ARC - Recherche Clinique » font l'objet de versements annuels à l'ORGANISME GESTIONNAIRE selon les modalités stipulées dans la lettre de notification.

1<sup>er</sup> versement : la Fondation ARC procède au premier versement sous deux mois après réception :

- de la LETTRE D'ENGAGEMENT dûment remplie et signée,
- des CONDITIONS GENERALES, signées et paraphées sur chaque page, par la personne habilitée à engager l'ORGANISME GESTIONNAIRE et par le PORTEUR DE PROJET
- du budget final validé par la Fondation ARC et signé par le PORTEUR DE PROJET et les responsables scientifiques des équipes partenaires, le cas échéant.

2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> versement (avec ou sans conditions suspensives) : ils interviennent à la date anniversaire du Conseil d'Administration ayant attribué la subvention (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années du programme labellisé).

Le versement du solde (10 %) interviendra après la validation, par la Fondation ARC, du rapport financier final et du dernier compte rendu scientifique. Le solde sera versé dans la limite du montant total des dépenses certifiées dans le rapport financier et dans la limite du montant total de la subvention allouée. Si le montant desdites dépenses est inférieur au montant total des acomptes versés, les sommes non utilisées seront reversées à la Fondation ARC.

#### **Article 6 : Date limite d'utilisation de la subvention**

La date limite d'utilisation de la subvention est indiquée dans la LETTRE DE NOTIFICATION. Elle est calculée à partir de la date du Conseil d'Administration ayant attribué la subvention. Les FONDS non utilisés à l'issue de cette date sont reversés à la Fondation ARC, selon les modalités prévues à l'article 7 des CONDITIONS GENERALES.

#### **Article 7 : Utilisation des FONDS**

7.1 Les FONDS versés par la Fondation ARC dont la destination est fixée par la décision de son Conseil d'Administration ne peuvent être affectés à une dépense d'une autre nature que celles indiquées dans la ventilation financière finale annexée à la lettre d'engagement. Ils font l'objet d'un suivi financier individualisé dans la comptabilité analytique de l'ORGANISME GESTIONNAIRE, sans préjudice de l'alinéa 7.3 des CONDITIONS GENERALES.

7.2 A l'exception du transfert vers les partenaires des « Programmes Labellisés Fondation ARC » et « Programmes Labellisés Fondation ARC - Recherche Clinique », les FONDS ne peuvent donner lieu à transfert. L'engagement des FONDS relève de l'ORGANISME GESTIONNAIRE qui est le seul titulaire de la subvention. Ils ne peuvent donner lieu à transfert, en particulier

dans les situations suivantes :

- Cessation d'activité, voire abandon du PROJET ;
- Changement d'affectation du PORTEUR DE PROJET, sauf accord exprès préalable de la Fondation ARC.

En cas de changement d'adresse du laboratoire ou d'affectation du PORTEUR DE PROJET, ce dernier doit solliciter la Fondation ARC pour accord en complétant la «**Demande d'autorisation préalable du maintien d'un financement**» à télécharger sur [www.recherche-cancer.net/financements/notif](http://www.recherche-cancer.net/financements/notif), ce qui permettra à la Fondation ARC d'évaluer la possibilité de la poursuite du PROJET. En l'absence de refus exprès de la Fondation ARC dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de l'attestation, celle-ci est réputée accordée.

En cas de refus de la Fondation ARC sur le changement d'affectation du PORTEUR DE PROJET, et en cas de cessation d'activité voire d'abandon du PROJET, la date limite d'utilisation des FONDS est ramenée à la date du transfert, de la cessation d'activité ou de l'abandon du projet. Le reliquat non utilisé par l'ORGANISME GESTIONNAIRE à cette date doit être reversé à la Fondation ARC selon les modalités précisées à l'article 17 des CONDITIONS GENERALES.

### 7.3 Fongibilité des sous-budgets des subventions « Programmes labellisés Fondation ARC » et Programmes labellisés Fondation ARC - Recherche Clinique ».

- Frais de mission vers frais de fonctionnement uniquement : fongibilité totale autorisée ;
- Frais de fonctionnement vers frais de mission : fongibilité autorisée dans la limite du montant total de frais de mission autorisé (cf. article 4). Au-delà de cette limite le remboursement des fonds sera demandé par la Fondation ARC.
- Frais de petit équipement vers frais de fonctionnement : fongibilité autorisée.
- Toute autre demande de changement d'utilisation des sous-budgets doit faire l'objet au préalable d'une demande argumentée par email à l'adresse [suivi-subvention@fondation-arc.org](mailto:suivi-subvention@fondation-arc.org). Les retours par email de la Fondation ARC ont valeur d'engagement pour celle-ci.

7.4 Les factures conservées par l'ORGANISME GESTIONNAIRE doivent impérativement être libellées au nom de l'ORGANISME GESTIONNAIRE.

### 7.5 Dépenses inéligibles sur les subventions de la Fondation ARC

Les matériels et fournitures de bureau, abonnements et frais d'adhésion divers (par exemple : frais de cotisation, d'adhésion à des clubs ou des sociétés savantes, frais de téléphonie et internet, frais de correction et de traduction...) ne seront pas pris en charge par la Fondation ARC.

Les dépenses de matériel informatique (les acquisitions d'ordinateurs, d'accessoires et de logiciels divers) ne seront prises en charge que lorsqu'elles auront été justifiées dans la demande de subvention et accordées par la Fondation ARC.

Les frais de maintenance et de réparation ne seront pas pris en charge par la Fondation ARC.

**Les gratifications ou indemnités de stage ne seront pas prises en charge par la Fondation ARC.**

Les frais de gestion de l'ORGANISME GESTIONNAIRE ne seront pas pris en charge par la Fondation ARC.

## Article 8 : Responsabilité de l'ORGANISME GESTIONNAIRE

8.1 Pour les FONDS relatifs aux acquisitions d'équipements et petits équipements, l'ORGANISME GESTIONNAIRE est propriétaire desdits équipements. Il assume l'intégralité des charges (dont les frais d'entretien, de maintenance et de réparation) et obligations lui incombant à ce titre et s'engage notamment à inscrire lesdits équipements à son inventaire.

8.2 Pour les FONDS relatifs aux frais de personnel, l'ORGANISME GESTIONNAIRE est l'employeur dudit personnel : il assume l'intégralité des charges et obligations lui incombant à ce titre.

## Article 9 : Formalités

L'ORGANISME GESTIONNAIRE effectue l'ensemble des formalités, imposées par les lois et règlements en vigueur, nécessaires à la réalisation du PROJET. L'ORGANISME GESTIONNAIRE fait ses meilleurs efforts afin d'obtenir les avis et autorisations nécessaires à la réalisation du PROJET.

## **Article 10 : Compte rendu financier**

10.1 L'ORGANISME GESTIONNAIRE devra informer la Fondation ARC de l'emploi des sommes allouées sous la forme d'un compte rendu financier ventilé par sous-budget (conformément à l'article 4) dûment complété et certifié par l'agent comptable de l'ORGANISME GESTIONNAIRE. Une extraction de la comptabilité analytique faisant apparaître l'affectation des dépenses devra être annexée.

Ce compte rendu devra être transmis à la Fondation ARC au plus tard deux (2) mois après la date limite d'utilisation de la subvention.

10.2 A défaut de production du compte rendu financier six (6) mois après la date limite d'utilisation, le remboursement intégral des FONDS sera demandé.

10.3 Les fonds versés par la FONDATION ARC dont la destination est fixée par décision de son Conseil d'Administration, ne peuvent être affectés à une dépense d'une autre nature. En cas d'utilisation non conforme de tout ou partie de la contribution de la Fondation ARC, les FONDS correspondants seront restitués à la Fondation ARC par l'ORGANISME GESTIONNAIRE. De même les sommes versées par la FONDATION ARC non utilisées seront restituées à la FONDATION ARC.

10.4 L'ORGANISME GESTIONNAIRE devra transmettre à la Fondation ARC, sur simple demande, les pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de la présente SUBVENTION pendant une durée de trois (3) ans à compter de l'expiration de cette dernière. Cet audit pourra être réalisé par la Fondation ARC ou par un tiers extérieur, choisi par elle, afin de vérifier la bonne utilisation des FONDS versés.

## **Article 11 : Compte rendu scientifique**

11.1 La Fondation ARC se réserve le droit, pendant la durée du PROJET indiquée dans la LETTRE DE NOTIFICATION et dans les trois (3) années qui suivent la fin du PROJET, d'effectuer un audit à caractère scientifique et technique. Cet audit pourra être réalisé par la Fondation ARC ou par un tiers extérieur, choisi par elle. Il pourra également être demandé au PORTEUR DE PROJET de présenter l'avancement de ses recherches au Conseil d'Administration et/ou au Conseil Scientifique de la Fondation ARC.

11.2 Un compte rendu scientifique global du PROJET sera demandé par la Fondation ARC au PORTEUR DE PROJET après la date limite d'utilisation de la subvention faisant l'objet de l'article 6 des CONDITIONS GENERALES.

11.3 Un exemplaire des publications et communications scientifiques issues des travaux réalisés dans le cadre de ce PROJET est joint au compte rendu scientifique.

11.4 La réception du compte rendu scientifique global du PROJET conditionne les demandes ultérieures de subvention.

## **Article 12 : Publications et communications scientifiques**

12.1 Afin de participer à la lisibilité de l'action de la Fondation ARC, l'ORGANISME GESTIONNAIRE et le PORTEUR DE PROJET s'engagent à faire mention du soutien apporté par la Fondation ARC à la réalisation du PROJET dans les publications et communications scientifiques liées au PROJET, sans préjudice de la mention de l'ORGANISME GESTIONNAIRE ou d'autres financeurs du PROJET.

12.2 Pour les publications scientifiques, cette mention sera apposée au niveau des remerciements où elle sera rédigée de la façon suivante, ou sous une forme similaire : « This work has been supported by the Fondation ARC pour la recherche sur le cancer » ou en Français « Le projet a reçu pour sa réalisation, le soutien de la Fondation ARC ». Il est précisé que cet engagement est une obligation de moyens pour l'ORGANISME GESTIONNAIRE, et non pas une obligation de résultats, dépendant notamment des règles de publication des éditeurs de revues scientifiques.

12.3 Pour les communications scientifiques, cette mention sera apposée au niveau des adresses des auteurs d'une part sous la forme : « FONDATION ARC, 9 rue Guy Môquet 94803 Villejuif, France » et le logo de la Fondation ARC sera apposé en haut à gauche de la communication. En outre, la Fondation ARC sera mentionnée dans les remerciements.

12.4 L'ORGANISME GESTIONNAIRE et le PORTEUR DE PROJET sont donc, pour ces publications ou communications scientifiques, expressément autorisé par la Fondation ARC à faire usage du nom et du logo de la Fondation ARC.

12.5 La Fondation ARC et l'ORGANISME GESTIONNAIRE s'engagent à ne faire aucun usage du nom et/ou du logo de l'autre PARTIE qui serait susceptible de nuire à l'image de cette dernière.

12.6 Dès la parution, l'ORGANISME GESTIONNAIRE ou le PORTEUR DE PROJET s'engage à transmettre, toute publication ou communication scientifique relative au PROJET pour information de la Fondation ARC, par mail à recherche@fondation-arc.org. Cette information peut être faite dès la soumission de la publication, la Fondation ARC s'engageant à ne pas communiquer sur le sujet avant la parution.

### **Article 13 : Action de communication et d'information**

13.1 On entend par action de communication toute publication ou communication relative au PROJET destinée aux médias, quel qu'en soit le support (notamment : communiqués de presse, conférences de presse, salons ou congrès, plaquettes, affiches, posters, vidéos...), pour l'information du grand public ou des professionnels à l'exclusion des publications ou communications scientifiques (colloques scientifiques, congrès scientifiques, revues et publications scientifiques...).

13.2 Le titre et le résumé grand public du projet de recherche sont publiés sur le site internet de la Fondation ARC ou sur tout support de communication grand public. Le PORTEUR DE PROJET a été informé qu'en cas de financement, ce texte pourra être utilisé par la Fondation ARC dans des actions visant le grand public, les donateurs, les abonnés aux différents supports de communication de la Fondation ARC, et a expressément donné son accord à cette utilisation.

13.3 Afin de satisfaire à son obligation statutaire de diffusion de l'information sur l'état d'avancement de la recherche sur le cancer, la Fondation ARC pourra faire état :

- De l'ACCORD, sans toutefois en divulguer la teneur exacte ;
- Du financement réalisé par la Fondation ARC ;
- De l'intitulé du PROJET et des objectifs généraux du PROJET dans les termes définis par LE PORTEUR DE PROJET.

Le cas échéant, ce texte d'information sera soumis au PORTEUR DE PROJET préalablement à sa diffusion.

13.4 D'autre part, ce projet pourrait être sélectionné pour valoriser auprès du grand public la politique de soutien de la Fondation ARC à la recherche. Si tel est le cas, le PORTEUR DE PROJET s'engage à répondre favorablement à la sollicitation de la Fondation ARC en vue de l'organisation d'une manifestation médiatique.

13.5 Pour faire état de la générosité des donateurs de la Fondation ARC, la plaque (support plastifié) fournie par la Fondation ARC indiquant la mention « Financement Fondation ARC (nom de la subvention) » devra être affichée à l'entrée du laboratoire du PORTEUR DE PROJET, si cela est possible.

### **Article 14 : Financement de la subvention par l'affectation de dons**

Dans le cadre de ses actions de collecte et de communication, la fondation peut solliciter la générosité du public et de mécènes en vue de financer des thèmes ou des projets de recherche déterminés. Si cela s'avérait, le PORTEUR du PROJET qui sera financé par des dons affectés ainsi que l'ORGANISME GESTIONNAIRE autorisent la Fondation ARC à communiquer sur le PROJET dans les conditions telles que définies dans les articles 12 et 13.

L'affectation des dons, ainsi collectés, au financement du PROJET ne pourra être supérieure au montant de la subvention initialement attribué au PROJET par la Fondation ARC. Les dons collectés au-delà de l'objectif seront mutualisés et reportés sur d'autres financements.

### **Article 15 : Propriété des résultats scientifiques**

Les données sont définies comme toutes les informations brutes issues du PROJET (ci-après désignées par « DONNEES ») et les résultats comme l'ensemble des informations issues du traitement des DONNEES obtenues dans le cadre du PROJET (ci-après désignés par « RESULTATS »). Les DONNEES et RESULTATS sont la propriété des tutelles des équipes les ayant obtenus. Les propriétaires des DONNEES et des RESULTATS issus du PROJET sont libres de les exploiter et de les protéger, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le savoir-faire mis en œuvre par lesdites tutelles, pour la réalisation du PROJET, ainsi que toute amélioration qui pourrait y être apportée, restent la propriété des dites tutelles.



L'intervention de la Fondation ARC n'a pas pour effet de conférer un quelconque droit de propriété à la Fondation ARC sur les DONNEES et les RESULTATS.

#### **Article 16 : Suspension de versement de la subvention**

Dans l'hypothèse où le PORTEUR DE PROJET n'aurait pas respecté les obligations et/ou conditions prévues dans la LETTRE D'ENGAGEMENT ou les CONDITIONS GENERALES, la Fondation ARC pourra suspendre le versement de la subvention et/ou réclamer le remboursement des fonds versés.

Notamment dans les cas suivants :

- Absence de remise de rapports dans les délais prévus ;
- L'accomplissement du PROJET n'est pas en cohérence avec la description du dossier de candidature ;
- L'avancement du PROJET présente un retard important par rapport au calendrier prévu dans le dossier de candidature.

#### **Article 17 : Résiliation**

##### 17.1 Résiliation en cas de Force Majeure

Si l'ORGANISME GESTIONNAIRE ou la Fondation ARC, ci-après désignés «Les PARTIES» ou individuellement «La PARTIE», se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles en cas de Force Majeure, l'exécution du PROJET serait suspendue pendant le temps où cette partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les obligations concernées. La PARTIE ainsi empêchée s'engage à informer l'autre PARTIE dans les plus brefs délais de l'évènement dont elle est victime et des causes y afférent, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les obligations des CONDITIONS GENERALES reprendront vigueur dès que l'effet d'empêchement dû à la Force Majeure cessera, pour la durée restant à courir à la date de survenance dudit cas de Force Majeure. La reprise de l'exécution sera notifiée dans des formes identiques à la notification de l'empêchement.

Dans le cas où une telle suspension excéderait trois (3) mois, chaque PARTIE pourra demander qu'il soit mis fin, de plein droit, à l'ACCORD et à l'exécution du PROJET, à moins que les PARTIES ne conviennent, après s'être concertées, de les modifier pour les adapter aux circonstances nées de la Force Majeure. Cette solution devra être expressément acceptée par les PARTIES.

##### 17.2 Résiliation pour inexécution

L'ACCORD peut être résilié de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre PARTIE d'une ou de plusieurs de ses obligations au titre de l'ACCORD, dans la mesure où la PARTIE fautive n'a pas remédié à son manquement dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de son manquement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation éventuelle prendrait effet soixante (60) jours après la réception de la lettre recommandée. Dans ce cas, la liquidation des sommes dues serait faite en tenant compte des dépenses engagées par l'ORGANISME GESTIONNAIRE jusqu'au jour de la prise d'effet de la résiliation, attestée par les documents comptables faisant foi.

Les PARTIES sont tenues d'exécuter leurs obligations jusqu'à la date de résiliation effective de l'ACCORD.

##### 17.3 Résiliation pour motif scientifique

L'ORGANISME GESTIONNAIRE pourra mettre un terme, à tout moment, à la réalisation du PROJET pour des motifs d'intérêts scientifiques, en cas d'impossibilité de procéder au remplacement du PORTEUR en charge du PROJET ou pour des motifs propres à l'ORGANISME GESTIONNAIRE résultant de la réorientation de sa stratégie scientifique. La résiliation de l'ACCORD interviendra, de plein droit, dans un délai de dix (10) jours suivant la notification de cette décision adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'ORGANISME GESTIONNAIRE, à la Fondation ARC.

#### **Article 18 : Litiges**

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les PARTIES relativement à l'interprétation ou à l'exécution de l'ACCORD, les PARTIES s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du différend par l'une des PARTIES à l'autre PARTIE, à moins qu'elles ne s'entendent, pendant ce même délai sur la désignation d'un conciliateur unique.

Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les PARTIES une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

A défaut d'un règlement amiable, le litige opposant les PARTIES sera du ressort des juridictions territorialement compétentes.

Signatures, précédées de la mention « Bon pour acceptation » :

REPRESENTANT LEGAL De l'Organisme Gestionnaire	PORTEUR DE PROJET (Bénéficiaire)
Nom:	Nom :
Date :	Date :